

Charleville-Mézières, le 29 avril 2020

POINT DE SITUATION N° 54

Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID 19

Point de situation au 29 avril 2020

Cas confirmés COVID : 567 (+ 3)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 19 (-11)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 9 (-)

45 décès à l'hôpital (-)

8 décès en EHPAD (-)

112 retours à domicile (+2)

Application des mesures de confinement

Le Président de la république a annoncé la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai. Les modalités de sortie progressive du confinement ont été précisées par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale ce 28 avril. Elles feront l'objet d'une concertation avec les élus en vue de leur mise en œuvre locale.

Tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ;
- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

- accéder aux jardins ouvriers ou familiaux pour les seules nécessités liées aux cultures potagères (pour la bonne information de la population, un affichage de l'arrêté a été demandé aux maires en tous points d'accès interdits)
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.
- seuls les propriétaires ou leurs collaborateurs peuvent se rendre dans les établissements pour assurer les opérations nécessaires de maintenance ou de soin aux animaux dans le cadre exclusif de l'enceinte de l'établissement (qu'il s'agisse d'un centre équestre, site de nature ou encore base de loisirs). Vous devez vous munir de l'attestation dérogatoire et cocher la case « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

Désinfection de l'espace public : avis du Haut Conseil de la Santé Publique

L'avis du HCSP du 04/04/2020 concerne l'opportunité d'un nettoyage spécifique ou d'une désinfection de l'espace public. Le HCSP recommande, devant l'absence d'argument scientifique (en dehors de son impact psychologique sur la population) :

- de ne pas mettre en œuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- de continuer d'assurer le nettoyage habituel des voiries et le nettoyage et la désinfection à une fréquence plus régulière du mobilier urbain ;
- de ne pas employer d'appareil pouvant souffler des poussières des sols, type souffleurs de feuilles

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=791>

Attestations

Obligatoires pour tout déplacement personnel ou professionnel, elles doivent être présentées avec une pièce d'identité afin que les forces de l'ordre puissent réaliser les contrôles. Un dispositif de création numérique de l'attestation de déplacement dérogatoire est disponible, en complément du dispositif papier toujours valide, et téléchargeable sur smartphone à partir du site du Ministère de l'Intérieur.

L'attestation de l'employeur :

- elle atteste qu'une personne exerce une profession entrant dans la catégorie des professions autorisées à se déplacer et ne pouvant exercer en télétravail. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et doit être présentée aux forces de l'ordre ;
- la carte professionnelle des professionnels de santé, des forces de sécurité et de secours et des journalistes peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail.

L'attestation de déplacement dérogatoire :

- cette attestation est téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur ou de la Préfecture, **elle est totalement gratuite et ne peut être vendue ;**
- elle peut être imprimée ou être recopiée sur papier libre à l'aide d'un stylo à encre indélébile pour les personnes sans internet ni imprimante. Elle doit être renouvelée pour chaque déplacement et signée à la date du jour ;
- les personnes illettrées peuvent faire appel à un proche, un voisin ou une connaissance. Au besoin, elles peuvent se rendre dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile pour être accompagnées dans la rédaction de leur attestation.

Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts (ex : fin de bail).

Personnes en situation de handicap

- **s'agissant de personnes en situation de handicap domiciliées chez elles, leurs parents ou leurs proches** : leurs sorties peuvent, soit seules soit accompagnées, en voiture ou non, entrer dans le cadre de l'article 3 I 5° du décret 2020-293 du 23 mars 2020 (promenades, déplacements brefs liés à l'activité physique), étant précisé que ces sorties ne sont ni limitées à 1 heure, ni contraintes à 1 km du domicile (pour pouvoir permettre l'aller dans des lieux de dépaysement ou de prise en charge notamment), ni régulées dans leur fréquence ou leur objet, dès lors que la personne ou son accompagnant justifie aux forces de l'ordre d'un document attestant de la situation particulière de handicap
- **s'agissant des déplacements d'un tiers professionnel ou non pour la prise en charge de personnes en situation de handicap**: ce déplacement entre dans le cadre de l'article 3 I 4° dudit décret (déplacements pour assistance à personnes vulnérables, sans condition de durée ou de distance)

Les collectes de sang de l'EFS sont maintenues.

Commerces et marchés

Le préfet a diffusé des consignes spécifiques aux gestionnaires de petites, moyennes ou grandes surfaces de vente alimentaire, ainsi qu'aux petits commerces alimentaires. Ces consignes visent à éviter au maximum les contacts proches entre clients et avec les employés (marquage au sol des distances à respecter, gestion des flux de clients, désinfection des caddies et paniers avant chaque utilisation, mise à disposition de gel hydro-alcoolique).

Pour tous les autres commerces non alimentaires qui doivent rester fermés, l'activité peut se poursuivre sous la forme de vente à emporter et/ou livraison à domicile, dans le respect là encore des gestes barrières qui ont fait l'objet de fiches de consignes spécifiques (prise de commandes par téléphone ou internet).

Les marchés, couverts ou non, sont interdits. Toutefois, le préfet peut accorder, en fonction des nécessités de la population, et après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés de proximité avec un nombre limité d'étals, exclusivement alimentaires et le respect des règles de distanciation (5 mètres entre chaque étal). [A ce jour, 21 arrêtés d'autorisation ont été signés.](#)

Centres de consultation COVID-19

Afin d'éviter d'engorger les urgences, 5 centres de consultation COVID-19 ont été mis en place à Charleville, Sedan, Rethel, Vouziers et Givet : les patients présentant des symptômes du coronavirus sont orientés, soit après une téléconsultation, soit après un appel téléphonique, par le médecin traitant ou le centre 15 vers ces centres où la consultation est effectuée par un médecin généraliste. Ces centres sont ouverts 7 jours sur 7, de 8h00 à 20h00, sauf Givet (4heures/jour).

Soutien en RH aux établissements de santé et aux EPHAD

A la suite de l'appel aux professionnels de santé de venir en soutien dans les structures en tension, 63 personnes se sont d'ores et déjà portées volontaires. Le préfet et le directeur territorial de l'ARS saluent ces gestes de solidarité.

Attribution des matériels de protection

La préfecture et l'ARS, en lien avec le Conseil départemental, veillent à l'approvisionnement régulier en matériels, des professionnels de santé et des établissements médico-sociaux. Les professionnels de santé libéraux et hospitaliers, établissements de santé, établissements médico-sociaux, laboratoires de biologie des Ardennes disposent d'une adresse électronique dédiée à la délégation territoriale des Ardennes : ARS-GRANDEST-DT08-COVID19@ars.sante.fr

Pharmacies d'officine

La dispensation par les pharmacies de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes par patient déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

L'arrêté du 26 avril 2020 autorise désormais la vente des masques « grand public » dans les pharmacies. Dès le 4 mai, il sera possible de se procurer des masques en tissu, jetables ou lavables dans les officines. Toutefois, les FFP2 et les chirurgicaux restent réservés aux personnels de santé.

Établissements médico-sociaux

Dans le contexte d'évolution de l'épidémie de COVID-19, il a été décidé **un renforcement des restrictions de visites** dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, du fait de la vulnérabilité particulière des publics concernés.

Lors du point presse du Premier ministre le 19 avril, le Ministre de la santé a autorisé les visites des proches en EHPAD à la demande d'un résident, sous la responsabilité du directeur d'établissement et dans le cadre d'un protocole strict. Ce droit de visite, très encadré, pourra s'appliquer dans les mêmes conditions pour les établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap.

[Le Ministère des solidarités et de la santé diffuse de nouvelles recommandations pour un aménagement des droits de visite des enfants confiés à un établissement, un lieu de vie ou un assistant familial \(pièce jointe\).](#)

Éducation Nationale

Les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités sont fermés. Dans les Ardennes, 22 écoles, 5 collèges, 19 crèches et 2 centres de loisirs restent mobilisés, avec un accompagnement extrascolaire mis en place par les communes et EPCI concernés. L'accueil a été élargi aux enfants des personnels de La Poste et des structures d'hébergement social.

Continuité pédagogique

[Le ministère de l'Enseignement supérieur a mobilisé les établissements d'enseignement supérieur et a mis en place des outils d'accompagnement de ces derniers. Les étudiants et les établissements sont encouragés à conserver le lien suivant : \(\[https://services.dgesip.fr/T712/covid_19\]\(https://services.dgesip.fr/T712/covid_19\)\).](#)

Caisse d'Allocations Familiales

La CAF des Ardennes propose un nouveau service afin de permettre aux usagers d'adresser directement des documents par messagerie et ainsi faciliter leurs démarches à l'adresse suivante : transmettreundocument.caf08@info-caf.fr ; vous disposez d'une vidéo explicative :

<https://playplay.com/app/share/cnaf/42450512>

Le paiement des prestations du mois d'avril se fera, comme prévu, à la date du 5 mai.

Mon centre de loisirs à la maison

Le site monenfant.fr, géré par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, accompagne les parents pour proposer à leurs enfants des activités que l'on trouverait dans un centre de loisirs mais à faire à la maison. Dans ce centre de loisirs virtuel on y trouve :

- des contenus ludiques, éducatifs classés par thème : découvrir, créer, bouger et se détendre, jouer, cuisiner, lire et écouter, et par tranches d'âge (moins de 6 ans, plus de 6 ans, ados, tout public) ;
- une journée type chaque jour des vacances avec des propositions d'activités adaptées au rythme et à l'âge de l'enfant ;
- des ressources et des conseils pratiques en lien avec les activités proposées (ex : les bienfaits du jeu ou de la lecture) ;
- un rappel des messages de prévention et des n° utiles.

Entreprises

La Direction Générale du Travail actualise le site « Questions-réponses » pour les absences au travail liées aux enfants sans école, la suppression du délai de carence, les salariés en contact avec le public, etc. Les entreprises sont encouragées à privilégier le télétravail, mais les activités ne pouvant être télétravaillées ont vocation à se poursuivre, lorsque des aménagements sont possibles pour assurer le respect des gestes barrières.

Plusieurs guides et/ou fiches ont été diffusés par le Gouvernement pour préciser les recommandations visant à mettre en place les gestes barrières par secteur professionnel. Sur la base de ces

recommandations, le Préfet appelle au dialogue social au sein de chaque entreprise pour instaurer les modalités d'organisation du travail permettant la poursuite ou la reprise de l'activité.

Les entreprises pourront reporter sans justification, sans formalité, sans pénalité, le paiement des cotisations et impôts dus en mars. Une affiche précisant les possibilités actuelles de contact des services des Finances publiques est mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Afin de pallier les difficultés de trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par l'épidémie de Coronavirus, Bpifrance déploie des mesures à destination des TPE, PME et ETI.

Le numéro vert 0 969 370 240 et le site internet de Bpifrance permettent aux dirigeants d'entreprise d'être informés.

Afin d'accompagner les entreprises dans leur reprise d'activité, Ardennes Santé Travail a renforcé son planning de suivi des salariés et poursuit les conseils aux entreprises.

[Le réseau des URSSAF publie une nouvelle note sur les mesures exceptionnelles mises en œuvre pour accompagner les entreprises \(pièce jointe\).](#)

Accompagnement financier des centres équestres

Le Gouvernement a annoncé un accompagnement financier spécifique et urgent des centres équestres recevant du public et des poneys clubs.

La Poste

Depuis le 27 avril, 31 bureaux de poste et agences postales sur les 43 que compte le département seront ouverts (soit 72%). 26 des 36 agences postales communales sont également ouvertes. La Poste distribue à présent le courrier les mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Travaux en forêt

Les travaux en forêt, réalisés à titre individuel (façonnage et transport de bois d'affouage, ramassage du bois) ne revêtent aucun caractère indispensable et doivent donc être suspendus.

Travail frontalier

Il est recommandé aux travailleurs frontaliers de se munir d'une preuve de leur statut (fiche de salaire, badge, attestation de l'employeur) pour les contrôles aux frontières. Les déplacements transfrontaliers pour d'autres motifs que professionnels ou de santé doivent être évités.

Contrôles des frontières

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020-217 du 15 avril 2020, la circulation de tous véhicules et des piétons est interdite sur les points de passage transfrontalier de Fumay et de Vireux-Molhain, depuis le 16 avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre. Des contrôles sont effectués par les douanes sur les trois autres points de passage autorisés (La Chapelle, Gué d'Hossus et Givet).

Dispositif communal d'appel aux personnes isolées

Le préfet des Ardennes a réitéré, le 1^{er} avril 2020, sa demande auprès des maires de bien vouloir mobiliser leur dispositif communal d'appel aux personnes isolées.

Aide aux personnes sans domicile

Afin de permettre aux personnes sans domicile et sans ressource qui n'ont pas accès à une offre alimentaire et de première nécessité et qui vivent à la rue ou dans des structures d'hébergement, d'obtenir des produits d'alimentation et d'hygiène pendant la crise sanitaire, le ministère chargé de la Ville et du Logement a lancé un dispositif exceptionnel et subsidiaire de distribution de chèques services. Pour les Ardennes, 3000 chèques sont distribués par les associations de solidarité.

La trêve hivernale est étendue au 31 mai 2020. Le dispositif d'hébergement d'urgence est renforcé pour les personnes sans domicile fixe par des maraudes de la Croix-Rouge.

Cultes et obsèques

Les lieux de culte peuvent rester ouverts mais aucun office religieux ne peut y être organisé, et tout rassemblement y est interdit. Un office religieux peut être célébré par un ministre du culte mais à huis

clos, et retransmis sur les réseaux sociaux. La seule exception concerne **les obsèques**, autorisées mais limitées à 20 personnes, dans le respect des gestes barrières (hors crématorium où c'est à huis clos). Les cimetières peuvent rester ouverts, mais leur fréquentation est subordonnée au respect des gestes barrières (pas plus de 2 personnes se recueillent sur une même tombe, en dehors des obsèques). Le ramadan a débuté ce 24 avril. Les lieux de culte musulman restent fermés. Par ailleurs, tout rassemblement est interdit (en particulier au moment de la rupture du jeûne).

Accompagnement des familles d'anciens combattants et victimes de guerre Le service départemental de l'ONACVG continue d'aider les familles d'anciens combattants et de victimes de guerre en cas de décès, dans les démarches liées au statut du défunt (retraite du combattant, pension militaire d'invalidité, soutien financier et aide administrative).

Cérémonies commémoratives

Comme suite à l'annonce par le Président de la République du prolongement du confinement rendu nécessaire par la lutte contre le coronavirus, toutes les cérémonies sont annulées jusqu'au 11 mai.

Lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales

Ci-après les moyens d'alerte et d'intervention en cas de violences intra-familiales :

- en cas de danger grave et immédiat, nécessitant une intervention, le 17 doit être le moyen de contact prioritairement utilisé
- le « 114 », permet de relayer les appels d'urgence silencieux pour toute personne victime de violences (par SMS)
- les pharmacies peuvent être des lieux de prise en compte des victimes de violences conjugales. Les personnels d'offices pourront contacter directement le 17 ou fournir à la personne l'ensemble des documents utiles au signalement et à la prise en compte des faits

Je veux me rendre utile, comment faire ? Pour que chacun puisse prendre sa part à la mobilisation générale, le Gouvernement lance la Réserve civique-COVID-19 : jeveuxaider.gouv.fr. Quatre missions prioritaires sont répertoriées :

1. Aide alimentaire et d'urgence
2. Garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance
3. Lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées, personnes âgées, malades ou en situation de handicap
4. Solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés)

Infos pratiques

Pour les services d'urgence, médecins, personnels soignants ou particuliers qui sont confrontés à des problèmes sur leur véhicule, le conseil national des professions de l'automobile a recensé les entreprises qui maintiennent une activité atelier sur site <https://www.cnpa.fr/> ou qui disposent d'un numéro d'appel d'urgence et interviennent à la demande sur les priorités.

Une plateforme internet a été mise en place aux fins de mettre en relation les entreprises avec les acteurs de la production et de la distribution de gel hydro-alcoolique : www.stopcovid19.fr

Rappel : la période de déclaration de l'impôt sur le revenu a débuté ce 20 avril.

Site du Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministerecoronavirusquestionsreponsesentreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est :

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la Préfecture des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/>

Site national de référence : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19
sept jours sur sept, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

Numéros d'urgence et d'écoute

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé pour toutes celles et ceux qui ont besoin d'être soutenus :
03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

CONTACT PRÉFECTURE :

Préfecture des Ardennes

pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr

[@ars-grandest](https://twitter.com/ars-grandest)